



C.I.P.S

Confédération Internationale de la Pêche Sportive

fondée en 1952

Rome, 22 September 2026

Aux Fédérations Nationales C.I.P.S.
Aux Organisations nationales C.I.P.S.
Aux Fédérations internationales C.I.P.S.
Aux membres du Praesidium
Aux Auditeurs aux comptes C.I.P.S.

Convocation du 48^e Congrès extraordinaire de la C.I.P.S.

Messieurs les Présidents,

Suite à la décision adoptée lors du Congrès de la C.I.P.S. qui s'est tenu au Caire, en Égypte, le 25 avril 2026, je convoque par la présente le **48^e Congrès extraordinaire de la C.I.P.S.**, qui se tiendra en ligne le **18 décembre 2026**.

Ce Congrès extraordinaire a été convoqué à la suite d'une demande formulée par le Congrès du Caire visant à soumettre à l'examen des participants la question d'une éventuelle réadmission des athlètes russes et biélorusses aux compétitions internationales organisées sous l'égide de la C.I.P.S. En effet, l'Assemblée n'a pas voulu laisser cette décision uniquement à la discrétion du Praesidium.

Comme les membres le savent bien, le Comité international olympique (CIO) a indiqué que les fédérations internationales peuvent déterminer de manière autonome les conditions de participation des athlètes russes et biélorusses à leurs compétitions respectives. Suite à cette évolution, plusieurs fédérations internationales ont adopté des règlements spécifiques autorisant la participation à titre neutre, sans hymne national, drapeau, emblème ni représentation d'équipe.

En conséquence, et conformément aux orientations du Congrès, il sera demandé au Congrès extraordinaire de la C.I.P.S. de débattre et de se prononcer sur cette question.

Programme de la réunion

Première convocation : 16 h 00 (CET)

Deuxième convocation : 17 h 00 (CET)



C.I.P.S

Confédération Internationale de la Pêche Sportive

fondée en 1952

Représentation et délégation

Si un président se trouve dans l'impossibilité d'assister au Congrès extraordinaire, une notification écrite indiquant le nom du délégué désigné doit être envoyée au Secrétariat de la C.I.P.S. au plus tard 15 jours avant le Congrès. Le non-respect de cette condition entraînera l'impossibilité pour le délégué de participer et de voter.

Il est également demandé à toutes les fédérations de communiquer l'adresse e-mail de la personne qui participera au Congrès, afin de recevoir le lien d'accès et la documentation relative à la réunion.

Droits de vote

Conformément aux statuts de la C.I.P.S., seules les fédérations nationales et les organisations à jour dans le paiement de leur cotisation annuelle pour 2026 auront le droit de vote.

Au nom des membres du Praesidium et en mon nom propre, j'adresse nos salutations les plus cordiales aux dirigeants et aux membres de toutes les fédérations.

Cordialement,

Prof. Ugo Claudio Matteoli
Président de la C.I.P.S.